

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF 8'550'000.- destiné à financer la réalisation des mesures d'assainissement contre le bruit le long des routes cantonales selon la convention-programme signée entre le Canton et la Confédération pour la période 2012-2015

1 PRÉSENTATION DU PROJET

1.1 Préambule

La Loi fédérale sur la protection de l'environnement du 7 octobre 1983 (LPE, RS 814.01) et l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB, RS 814.41) obligent les propriétaires de routes à assainir celles qui ne satisfont pas aux prescriptions légales. Un assainissement doit être entrepris lorsque les immissions sonores dépassent les valeurs limites.

Au sens de l'OPB, les installations seront assainies (art. 13, al. 2) :

- dans la mesure où cela est réalisable sur le plan de la technique et de l'exploitation et économiquement supportable, et ;
- de telle façon que les valeurs limites d'immission ne soient plus dépassées.

Les assainissements doivent être réalisés dans un délai qui échoit au 31 mars 2018 (art. 17, al. 4, lit. b OPB). Cette tâche incombe aux propriétaires des installations, sous le contrôle du Canton.

La Confédération accorde des subsides pour les mesures d'assainissements par le biais des conventions-programmes.

Par décret du 10 février 2004 (EMPD N° 152 de décembre 2003), le Grand Conseil accordait au Conseil d'Etat un crédit de CHF 1'000'000.- pour les études préliminaires d'assainissement du bruit le long des routes cantonales. Au 31 décembre 2012, le montant net dépensé est de CHF 1'023'657.-. Des subventions sont encore à recevoir de la Confédération.

En juillet 2008, la Confédération et le Canton de Vaud signaient une première convention-programme concernant les mesures de protection contre le bruit pour la période quadriennale 2008-2011. Elle portait sur un engagement des propriétaires de routes (Canton et Communes) de CHF 12'500'000.- pour les études et les travaux d'assainissement et le versement de CHF 2'707'000.- de subvention de la part de la Confédération. Les propriétaires de routes n'ayant pas rempli les conditions de la convention-programme à fin 2011, cette dernière a bénéficié d'un prolongement d'une année, soit jusqu'à fin 2012.

Par décret du 23 juin 2009 (EMPD N° 163 de février 2009), le Grand Conseil accordait au Conseil d'Etat un crédit de CHF 4'372'000.- pour la réalisation de mesures d'assainissement contre le bruit le long des routes cantonales. Au 31 décembre 2012, le montant dépensé net se situe à CHF 2'074'347.-.

En juin 2012, la Confédération et le Canton de Vaud ont signé une deuxième convention-programme concernant les mesures de protection contre le bruit pour la période quadriennale 2012-2015. Elle porte sur un engagement des propriétaires de routes (Canton et Communes) de CHF 27'459'241.- pour les études et les travaux d'assainissement et le versement de CHF 10'425'600.- de subvention de la part de la Confédération.

Le présent EMPD est soumis au Grand Conseil en vue de l'obtention d'un crédit d'investissement

(crédit-cadre) de CHF 8'550'000.- destiné à financer la part cantonale des projets d'assainissement dont la réalisation est planifiée dans la période 2013-2016, en lien avec la deuxième convention-programme et en tenant compte de la prolongation possible d'une année.

L'assainissement contre le bruit effectué en 2012 a été financé par le décret 163 du 23 juin 2009 et sera décompté sur la première convention-programme.

1.2 Base légales

1.2.1 Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 7 octobre 1983

La législation suisse en matière de protection de l'environnement contre le bruit se base sur la Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 7 octobre 1983 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1985. Cette loi est une loi-cadre, c'est-à-dire qu'elle se limite à fixer les règles d'ordre général notamment :

- le principe de causalité (art. 2 LPE) : "Celui qui est à l'origine d'une mesure prescrite par la présente loi en supporte les frais" (pollueur – payeur) ;
- l'obligation d'assainir (art. 16 LPE) :
 - " al. 1 : Les installations qui ne satisfont pas aux prescriptions de la présente loi et aux dispositions d'autres lois fédérales qui s'appliquent à la protection de l'environnement seront assainies ;
 - al. 2 : Le Conseil fédéral édicte les prescriptions sur les installations, l'ampleur des mesures à prendre, les délais et la manière de procéder ;
 - al. 3 : Avant d'ordonner d'importantes mesures d'assainissement, les autorités demandent au détenteur de l'installation de proposer un plan d'assainissement ;
 - al. 4 : S'il y a urgence, les autorités ordonnent l'assainissement à titre préventif. En cas d'impérieuse nécessité, elles peuvent décider la fermeture de l'installation".

1.2.2 Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) du 15 décembre 1986

Dans le domaine de la lutte contre le bruit, la LPE a été complétée par une ordonnance d'exécution contenant des prescriptions détaillées, l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB).

Cette ordonnance a pour but de protéger la population contre le bruit nuisible ou incommodant (art. 1 OPB). Elle précise notamment les critères servant à l'évaluation du bruit ainsi que les responsabilités.

1.2.3 Règlement cantonal d'application de la LPE du 8 novembre 1986

Ce règlement régit les modalités pratiques d'application de la législation fédérale et les tâches et compétences des services.

1.3 Démarche de la Confédération

L'OPB prévoyait initialement un délai d'assainissement fixé à 2002. A cette date, environ 30 % seulement des routes trop bruyantes avaient été assainies.

Le Conseil fédéral a adopté le 19 décembre 2003 une révision de l'OPB qui prolonge les délais impartis à 2015 pour les routes nationales et à 2018 pour les routes principales suisses et les autres routes.

Si les assainissements ne sont pas terminés dans les délais impartis, les propriétaires des routes (Cantons et Communes) n'auront, d'une part, pas rempli leurs obligations légales et, d'autre part, devront assumer la totalité des coûts d'assainissement, la Confédération n'allouant alors plus de subventions.

Pour la Suisse, environ 7500 km de routes sont touchés par un dépassement des valeurs limites d'exposition au bruit et seront donc soumis à un assainissement pour un coût total évalué à CHF 4 milliards. Les assainissements sont particulièrement coûteux dans les zones densément peuplées car ils nécessitent nombre de mesures particulières.

Suite au programme d'allègement de la Confédération décidé en 2003, le taux de subvention accordé aux cantons pour les mesures d'assainissement a été divisé par deux et avoisine aujourd'hui 25 %.

La Confédération subventionne les mesures d'assainissement contre le bruit par le biais de:

- l'Office fédéral des routes (OFROU) pour les routes nationales et les routes principales suisses ;
- l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) pour les autres routes.

Routes nationales :

Il s'agit des autoroutes, qui sont propriété de la Confédération depuis le 1^{er} janvier 2008. La responsabilité de l'assainissement de ce réseau lui incombe totalement.

Routes principales suisses :

Il s'agit au sens fédéral d'axes d'importance supra-régionale qui sont subventionnés par la Confédération. Ce sont les RC 19 (Nyon – St-Cergue – La Cure), RC 601 (Lausanne – Moudon – Payerne), RC 702 (Rossinière – Rougemont), RC 705 (Aigle – Les Mosses – Château-d'Oex) et la RC 787 (Villeneuve – Le Bouveret).

Le Canton prévoit des travaux d'assainissement sur les routes principales vaudoises pour la période 2013- 2016 pour un montant de CHF 2'887'000.-.

Avec l'entrée en vigueur de la RPT au 1^{er} janvier 2008, la Confédération accorde aux Cantons pour les routes principales suisses une subvention fédérale sous la forme d'une contribution globale qui inclut l'assainissement du bruit et qui remplace les subventions fédérales attribuées jusqu'alors projet par projet. Cette contribution globale est obtenue par le biais de l'OFROU. Ces routes ne font pas partie des conventions-programmes.

Autres routes :

Il s'agit de toutes les autres routes n'entrant pas dans les deux catégories précédentes, qu'elles soient cantonales ou communales. Pour cette catégorie, la Confédération accorde des subventions par le biais des conventions-programmes.

La Confédération, représentée par l'OFEV, a négocié avec les Cantons des conventions-programmes dans divers domaines environnementaux, dont une intitulée "Mesures de protection contre le bruit et d'isolation acoustique". La Confédération prévoit de verser à l'ensemble des Cantons pour la période 2012-2015 des subventions pour un montant de CHF 117 millions. La part attribuée au canton de Vaud (Etat et Communes) pour les protections antibruit le long des autres routes est de CHF 10'425'600.- pour cette même période. Il faut noter que les conventions-programmes qui n'ont pas atteint leurs objectifs pendant la période quadriennale peuvent bénéficier d'une prolongation d'une année.

Les taux de subvention des projets d'assainissement contre le bruit varient entre 15 % et 32 % (15 % pour les études, 25 % pour les parois antibruit et la modération du trafic et 32 % pour les enrobés phonoabsorbants) en fonction de la nature des prestations et selon des règles émises par l'OFEV.

1.4 Démarche du Canton

Pour la période quadriennale 2012-2015, le canton de Vaud (Etat et Communes) s'est engagé, via la convention-programme, à faire pour CHF 27'459'241.- d'études et de travaux d'assainissement contre le bruit des "autres routes" pour lesquelles la Confédération a accordé une subvention de CHF 10'425'600.-. Cette contribution fédérale sera versée au Service des routes qui en assurera la redistribution partielle aux communes

Le canton de Vaud (Etat et Communes) doit également assainir une part des routes principales suisses durant la même période.

1.4.1 Méthodologie

La démarche d'assainissement des routes, hors autoroutes, a démarré en 2004 par l'octroi par le Grand Conseil d'un premier crédit.

Depuis, les étapes suivantes ont été effectuées :

- inventaire des tronçons de routes à étudier ;
- étude test et définition d'une méthodologie ;
- information auprès des Communes concernées ;
- élaboration des premiers dossiers d'assainissement ;
- mise en œuvre des premières mesures de protection.

Sur la base des premières études menées par le SEVEN et le SR, plus de 150 communes doivent faire

l'objet d'un assainissement, ce qui représente environ 400 km de route.

Le Canton est responsable des études et travaux pour environ le tiers de cette longueur (tronçons hors localité) et les Communes pour les deux tiers restants (tronçons en localité). Chaque commune doit faire l'objet d'un examen d'ensemble. Les études d'assainissement se font si possible commune par commune, conjointement par l'Etat et la Commune concernée.

Le présent EMPD concerne les assainissements contre le bruit pour la période 2012-2015, en tenant compte de la prolongation de délai d'une année accordée par la Confédération. Il fait suite à deux EMPD (2004 et 2009) et sera suivi d'un nouvel EMPD pour la période 2016-2018, concordant avec les conventions-programmes.

1.4.2 Mesures d'assainissement

La loi définit l'ordre dans lequel les mesures de protection contre le bruit doivent être prises lorsque la situation l'exige. Elle stipule qu'il faut intervenir d'abord de manière préventive en agissant à la source (art. 11, al. 1 LPE), puis sur le chemin de propagation (art. 13, al. 3 OPB). Ce n'est que si ces deux premières mesures s'avèrent insuffisantes ou impossibles à mettre en œuvre, qu'il faudra agir sur le lieu d'immission (point récepteur).

a) Mesures de réduction du bruit à la source

Cette démarche regroupe diverses mesures :

- sur le réseau, par la hiérarchisation et l'adaptation du réseau, la planification des déplacements, l'amélioration de l'offre en transports publics ;
- sur la route, par l'aménagement de l'espace public (modération et fluidité du trafic) ainsi que par l'utilisation de revêtements peu bruyants ;
- sur le trafic, par la modération des vitesses et l'incitation à une conduite "feutrée".

b) Mesures de protection sur le chemin de propagation

Celles-ci sont mises en place dans l'espace disponible entre la source de bruit (route) et le point de réception (les façades des bâtiments). Elles comprennent les mesures visant à éloigner la source de bruit du point récepteur (déplacement de la route) et celles faisant obstacle à la propagation du bruit (talus, parois antibruit, bâtiments écrans, constructions annexes, tranchées couvertes, etc.).

c) Interventions au point de réception

Ces mesures peuvent être de deux sortes :

- création d'écrans phoniques sur le bâtiment permettant de réduire les niveaux sonores à l'emplacement de la fenêtre (balcon plein ou fermé, surfaces avec absorbant phonique, loggia, etc.) ;
- mise en place de fenêtres isolantes acoustiques.

1.4.3 Mode de réalisation

Les projets d'assainissement se feront commune par commune (ou par secteurs pour les grandes communes). Pour établir ces projets, le SR et les Communes se coordonnent et collaborent étroitement. La réalisation d'un assainissement comporte les phases suivantes :

- étude d'assainissement ;
- approbation par les services cantonaux ;
- projet d'exécution des mesures d'assainissement ;
- enquête publique ;
- travaux ;
- décomptes et subventions.

1.4.4 Bases d'estimation des coûts

La localisation des secteurs à assainir résulte d'études préliminaires portant sur la topographie, le volume de trafic, l'aménagement du territoire et le cadastre du bruit établi par le SEVEN. La longueur ainsi définie du réseau à assainir est de l'ordre de 400 km.

Le coût d'assainissement est basé sur les données fournies par l'OFEV, à savoir une fourchette de coûts variant de CHF/km 150'000.- à 3'000'000.- en fonction de la densité de l'habitat, de la localisation du tronçon à assainir et du type de route. Un coût moyen de CHF/km 300'000.- a été admis pour

l'ensemble du réseau vaudois à assainir. Ce montant correspond à la part imputable à la protection contre le bruit qui est subventionnée par la Confédération.

1.5 Assainissements prévus pour la période 2012-2015

Le tableau ci-après indique les communes retenues pour cette deuxième tranche d'assainissement. Il reprend intégralement les données qui ont servi de base pour l'établissement de la convention-programme 2012-2015, auxquelles ont été ajoutés des secteurs concernant les routes nationales suisses.

ACLENS	ESSERTINES-SUR-ROLLE	PENTHALAZ
AIGLE	ESSERTINES-SUR-YVERDON	PENTHAZ
ALLAMAN	ESSERT-SOUS-CHAMPVENT	PERROY
APPLES	ETAGNIERES	POMPAPLES
ARZIER	EYSINS	POMY
ASSENS	FAOUG	PRANGINS
AUBONNE	FECHY	PREVERENGES
AVENCHES	FOREL(LAVAUXX)	PRILLY
BEGNINS	FOUNEX	PUIDOUX
BELLERIVE(VAUD)	GENOLIER	PULLY
BELMONT-SUR-LAUSANNE	GINGINS	RENENS(VAUD)
BEX	GLAND	RENNAZ
BLONAY	GOLLION	RIVAZ
BOGIS-BOSSEY	GRANDSON	ROCHE(VAUD)
BOREX	GRANDVAUX	ROLLE
BOTTENS	GRANGES-MARNAND	ROMANEL-SUR-LAUSANNE
BURSINS	JONGNY	ROMANEL-SUR-MORGES
BUSSIGNY-PRES-LAUSANNE	JOXTENS-MEZERY	ROPRAZ
BUSSY-CHARDONNEY	LA SARRAZ	ROSSINIERE
CARROUGE(VAUD)	LA TOUR-DE-PEILZ	ROUGEMONT
CHARDONNE	L'ABBAYE	SAINTE-CROIX
CHATEAU-D'OEX	LAUSANNE	SAINTE-LEGIER-LA CHIESAZ
CHATILLENS	LAVIGNY	SAINT-PREX
CHAVANNES-DE-BOGIS	LE CHENIT	SAINT-SAPHORIN(LAVAUXX)
CHAVANNES-DES-BOIS	LE LIEU	SAINT-SULPICE(VAUD)
CHAVANNES-PRES-RENENS	LE MONT-SUR-LAUSANNE	SAVIGNY
CHAVORNAY	LONAY	SERVION
CHESEAUX-SUR-LAUSANNE	LUCENS	SULLENS
CHEXBRES	LUINS	SYENS
COMMUGNY	LULLY(VAUD)	TANNAY
COPPET	LUTRY	TOLOCHENAZ
CORCELLES-PRES-PAYERNE	MARNAND	TRELEX
CORSEAUX	MATHOD	TREY
CORSIER-SUR-VEVEY	MEX(VAUD)	VALBROYE
COSSONAY	MEZIERES(VAUD)	VALLORBE
CRANS-PRES-CELIGNY	MIES	VEVEY
CRASSIER	MONTHEROD	VEYTAUX
CRISSIER	MONTREUX	VICH
CUDREFIN	MONT-SUR-ROLLE	VILLARS-LE-TERROIR
CUGY(VAUD)	MORGES	VILLARS-SAINTE-CROIX
CULLY	MORRENS(VAUD)	VILLENEUVE
CURTILLES	MONTPREVEYRES	VILLETTE(LAVAUXX)
DENENS	MOUDON	VINZEL
DENGES	NYON	VUCHERENS
DUILLIER	OLLON	VUITEBOEUF
ECHALLENS	ORBE	YVERDON-LES-BAINS
ECHANDENS	ORNY	YVONAND
ECHICHENS	ORON-LA-VILLE	YVORNE
ECLPENS	ORON-LE-CHATEL	
ECUBLENS(VAUD)	PALEZIEUX	
EPALINGES	PAUDEX	
ESSERTES	PAYERNE	

1.6 Coûts et financement des assainissements

L'estimation des coûts des assainissements a été établie sur les bases suivantes :

- détermination des tronçons à assainir en fonction des degrés de sensibilité au bruit des zones construites et du trafic routier ;
- coût par mètre courant.

Les coûts ont été estimés en distinguant les quatre cas suivants :

1. routes principales suisses propriété du Canton ;
2. routes principales suisses propriété des Communes ;
3. autres routes propriété du Canton ;
4. autres routes propriété des Communes.

L'estimation des coûts est résumée dans le tableau suivant :

Cas	Routes	propriété	Coût total	Part VD	Part VD au titre des contributions globales CH	Part communes	Subv CH
1	principales	VD	2'872'000	2'155'250	716'750		
2	principales	Communes	15'000		3'750	11'250	
3	autres	VD	8'237'772	5'110'092			3'127'680
4	autres	Communes	19'221'469			11'923'549	7'297'920
Total			30'346'241	7'265'342	720'500	11'934'799	10'425'600
Total VD					7'985'842		

Parts respectives de financement

Les Communes sont responsables des chantiers des cas 2 et 4. Elles paient la totalité des études et des travaux des cas qui les concernent exclusivement (15'000 + 19'221'469 = 19'236'469). L'Etat leur reverse la part de subvention fédérale qui leur revient (3'750 + 7'297'920 = 7'301'670). Il reste donc à charge des Communes un montant à financer de 19'236'469 – 7'301'670 = CHF 11'934'799.- pour la période 2012-2015.

La Confédération verse une subvention de CHF 10'425'600.- selon la convention-programme, montant qui sera reversé à l'Etat et aux Communes pour la part à laquelle ils ont droit.

Le Canton est responsable des chantiers des cas 1 et 3 (2'872'000 + 8'237'772), ainsi que du versement aux Communes de la subvention pour routes principales ET (3'750), soit un montant total de CHF 11'113'522.-.

La part de subvention fédérale qui lui revient est de CHF 3'127'680.-. La part à charge du Canton sollicitée dans le présent EMPD se monte à 11'113'522 – 3'127'680 = CHF 7'985'842.

Commentaire

Les subventions fédérales globales (routes principales suisses) n'étant pas affectées dans le canton de Vaud, la répartition des coûts d'assainissement se partage exclusivement entre les Communes et l'Etat. La détermination des montants à charge des Communes tient compte des subventions versées par la Confédération au Canton, qu'elles proviennent des contributions globales ou des conventions-programmes.

Charge de travail de l'administration

L'augmentation du montant alloué à la protection contre le bruit par rapport aux années précédentes (CHF 1 million en 2004, CHF 4.372 millions en 2009) induit une charge de travail supplémentaire pour le SR. Jusqu'en 2011, il s'agissait surtout d'informer les Communes et de piloter quelques études d'assainissement du bruit. Depuis 2012, le nombre d'études d'assainissement en cours, auxquelles viennent s'ajouter les projets d'exécution (avant-projets, enquêtes publiques, mises en soumission et exécutions des travaux) est sans cesse croissant.

Afin de pouvoir gérer cette charge supplémentaire de travail, un montant annuel de CHF 140'000.- est prévu pour se faire seconder par un bureau d'aide au maître d'ouvrage.

Coût total

Le montant demandé par le présent EMPD est de CHF 7'985'842.- pour les études et travaux, auquel s'ajoute quatre fois CHF 140'000.- pour le pilotage des projets, soit un montant total arrondi à CHF 8'550'000.-.

2 MODE DE CONDUITE DU PROJET

La démarche d'assainissement du Canton sera conduite par les collaborateurs du SR qui établiront les programmes, suivront les procédures, régleront les relations avec les Communes et gèreront les aspects financiers, notamment les subventions fédérales. En outre, ils pourront être amenés à jouer un rôle de soutien et d'appui technique voire, le cas échéant, à piloter l'ensemble des études pour les Communes qui le demanderont.

L'acquisition des marchés de services et de travaux se fera conformément à la loi sur les marchés publics.

3 CONSÉQUENCES DU PROJET DE DÉCRET

3.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Objet N° 600'483

En milliers de francs					
Intitulé	Année 2013	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Total
a) Transformations immobilières : dépenses brutes	2'919	2'920	2'919	2'920	11'678
a) Transformations immobilières : recettes de tiers	782	782	782	782	3'128
a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat	2'137	2'138	2'137	2'138	8'550
b) Informatique : dépenses brutes	0	0	0	0	0
b) Informatique : recettes de tiers	0	0	0	0	0
b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat	0	0	0	0	0
c) Investissement total : dépenses brutes	2'919	2'920	2'919	2'920	11'678
c) Investissement total : recettes de tiers	782	782	782	782	3'128
c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	2'137	2'138	2'137	2'138	8'550

L'objet Procofiév 600'483 a été introduit au projet de budget d'investissement 2013 et plan 2014-2017 avec les montants suivants :

Année 2013 CHF 1'700'000.-

Année 2014 CHF 2'100'000.-

Année 2015 CHF 2'200'000.-

Année 2016 CHF 2'250'000.-

Année 2017 CHF 900'000.-

Lors de la prochaine réévaluation, les tranches de crédit annuelles seront modifiées dans le cadre de l'enveloppe octroyée.

3.2 Amortissement annuel

L'amortissement est prévu sur vingt ans à raison de CHF 427'500.- par an.

3.3 Charges d'intérêt

La charge annuelle moyenne d'intérêts sera de $(8'550'000.- \times 5 \times 0,55) / 100 = \text{CHF } 235'200.-$.

3.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Néant.

3.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Néant.

3.6 Conséquences sur les communes

L'assainissement contre le bruit comporte une participation financière des Communes. Les habitants des communes sont les bénéficiaires de ces assainissements.

3.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

L'assainissement contre le bruit diminue les nuisances dues au trafic et améliore le bien-être des riverains. Il limite les effets des activités humaines sur l'environnement.

3.8 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

L'assainissement contre le bruit est un thème de l'Agenda 21 pris en compte dans le programme de législature.

3.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Dans le cadre de la protection contre le bruit, le SR ne fait que distribuer les subventions fédérales aux Communes et en interne à l'Etat. La loi sur les subventions, en vertu de son article 1, al. 2, ne s'applique donc pas.

3.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Conformément à l'art. 163, al. 2 Cst-VD, avant de présenter tout projet de loi ou de décret entraînant des charges nouvelles, le Conseil d'Etat doit s'assurer de leur financement et proposer, le cas échéant, les mesures fiscales ou compensatoires nécessaires. Les charges nouvelles sont définies par opposition aux charges dites liées, soustraites à l'obligation citée. Une charge est liée si son principe, son ampleur et le moment où elle doit être engagée sont imposés par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique préexistante, de sorte que l'autorité de décision ne dispose de quasiment aucune marge de manoeuvre quant au principe, à la quotité et au moment de la dépense (art. 7, al. 2 LFin).

En l'occurrence, la LPE impose au propriétaire d'une installation bruyante (dans ce cas, la route) de l'assainir à ses frais si celle-ci n'est pas conforme. L'OPB quant à elle, a fixé les niveaux sonores à respecter et le délai à 2018 pour l'assainissement de l'entier du réseau routier. Enfin, le Canton de Vaud et la Confédération ont conclu une convention-programme intitulée "Mesures de protection contre le bruit et d'isolation acoustique" fixant les objectifs dans le domaine et signée par le Conseil d'Etat en juin 2012.

Les mesures prévues dans ces textes sont contraignantes pour l'Etat de sorte qu'à ce stade, celui-ci ne peut s'y soustraire. La première condition de l'article 7, al. 2 LFin est donc remplie.

S'agissant de l'ampleur du projet, la directive DRUIDE 7.2.1 rappelle que "l'exposé des motifs doit contenir des explications détaillées sur le calcul de la dépense envisagée, de manière à démontrer que celle-ci ne contient rien de plus que ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la tâche publique". Les assainissements proposés correspondent au "standard" en matière de lutte contre le bruit et se limitent au strict respect des valeurs légales.

La troisième condition de l'article 7, al. 2 LFin est temporelle : en signant la convention-programme en juin 2012, le Canton de Vaud s'est engagé à réaliser un certain nombre de mesures d'assainissement

durant la période 2012-2015.

Le report de ces tâches mettrait le Canton en défaut par rapport à la convention-programme et lui ferait de plus courir le risque de ne pouvoir terminer les assainissements à l'échéance fixée par l'OPB en 2018.

Au vu de ce qui précède, le projet soumis comporte exclusivement des dépenses qui doivent être qualifiées de charges liées au regard des art. 7, al. 2 LFin et 163, al. 2 Cst-VD.

3.11 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

3.12 Incidences informatiques

Néant.

3.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Le subventionnement de la Confédération tel qu'expliqué au point 1.6 est conforme à la convention-programme résultant de la RPT.

3.14 Simplifications administratives

Néant.

3.15 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

En milliers de francs

Intitulé	Année 2013	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Total
Personnel supplémentaire (ETP)	0	0	0	0	0
Frais d'exploitation	0	0	0	0	0
Charge d'intérêt	0	235.2	235.2	235.2	705.6
Amortissement	0	427.5	427.5	427.5	1'282.5
Prise en charge du service de la dette	0	0	0	0	0
Autres charges supplémentaires	0	0	0	0	0
Total augmentation des charges	0	662.7	662.7	662.7	1'938.1
Diminution de charges	0	0	0	0	0
Revenus supplémentaires	0	0	0	0	0
Total net	0	662.7	662.7	662.7	1'938.1

4 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après:

PROJET DE DÉCRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF 8'550'000.- destiné à financer la réalisation des mesures d'assainissement contre le bruit le long des routes cantonales selon la convention-programme signée entre le Canton et la Confédération pour la période 2012-2015

du 27 février 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

¹ Un crédit-cadre de CHF 8'550'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer la réalisation des mesures d'assainissement contre le bruit le long des routes cantonales selon la convention-programme signée entre le Canton et la Confédération pour la période 2012-2015.

Art. 2

¹ Ce montant sera prélevé sur le compte *Dépenses d'investissement*, et amorti en 20 ans.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 27 février 2013.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean